

ALTEA INVEST
Société en Commandite par Actions au capital de 2 800 000 €
Siège social : 110 Rue Dubreuil
Pôle d'activité Yvon Morandat
13120 GARDANNE
491 277 497 RCS AIX-EN-PROVENCE

STATUTS MIS A JOUR
Suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire
Du 08/07/2026

Certifié conforme
Le gérant associé commandité
ALTEA INVEST GESTION – Représentée par Monsieur Gilles GAUDIN

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Gilles Gaudin', written over a horizontal line.

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 - Forme

Existant jusqu'alors sous la forme Société par Actions Simplifiée, la société a été transformée en Société en Commandite par Actions suivant décision de son associé unique du 21 décembre 2022.

La Société est une société en Commandite par Actions.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société en Commandite par Actions.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents Statuts.

Elle est régie par le Livre deuxième du Code de commerce et tous les textes subséquents ainsi que par les présents Statuts.

ARTICLE 2 - Objet

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- L'acquisition, la gestion et la vente de toutes valeurs mobilières, la prise de participations ou d'intérêts dans des sociétés et entreprises commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières;
- L'exercice de toutes activités entrant dans le cadre de l'objet des sociétés financières ou holdings;
- Toutes prestations de services au profit des sociétés dans lesquelles elle détiendra une participation;
- Et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 3 - Dénomination

La dénomination sociale de la société demeure : **ALTEA INVEST**

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots « Société en Commandite par Actions » ou des initiales « S.C.A. », de l'énonciation de son capital social, de son siège social ainsi que de son numéro identifiant et le Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) auprès duquel elle est immatriculée.



ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé au : **110 Rue Dubreuil, Pôle d'activité Yvon Morandat 13120 GARDANNE**

Il pourra être transféré dans tout autre endroit du même département, ou de l'un des départements limitrophes, par simple décision de la gérance qui, dans ce cas, est habilitée à modifier les Statuts et en tout autre lieu, en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

ARTICLE 5 - Durée

La société a une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans qui a commencé à courir à compter du 31 juillet 2006, date de son immatriculation auprès du Registre du Commerce et des Sociétés, et qui expirera le 31 juillet 2105, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Cette durée peut, par une décision collective des actionnaires, délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder cinquante 99 ans.

Les décisions de prorogation de la durée de la société, ou de dissolution anticipée, sont prises par une décision collective des actionnaires, provoquée par le Gérant, un an au moins avant la date d'expiration de la société.

A défaut, tout actionnaire peut demander au Président du Tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 6 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

TITRE II **CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES**

ARTICLE 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 2 800 000 euros. Il est divisé en 2 800 000 actions de 1 euro de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 2 800 000, entièrement souscrites et libérées.

+

ARTICLE 8 - Modifications du capital social

1- Le capital social peut être augmenté ou réduit, dans les conditions prévues par la loi, par une décision collective des actionnaires statuant sur le rapport du Gérant.

Il peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou, de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

Les émissions de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances régies par l'article L 228-91 du Code de commerce sont autorisées par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires conformément aux articles L 225-129 à L 225-129-6 du Code de commerce Celle-ci se prononce sur le rapport de la gérance et sur le rapport spécial du Commissaire aux comptes (art. L 228-92 du Code de commerce).

2- En cas d'augmentation de capital par incorporation de primes d'émission, réserves ou bénéfices, les actions créées en représentation de l'augmentation de capital seront réparties entre les seuls actionnaires, dans la proportion de leurs droits dans le capital.

3- Sous réserve des dispositions légales applicables à l'actionnariat des salariés, dans le cadre de l'article 3332-18 du Code du travail, en cas d'augmentation de capital en numéraire, le capital ancien doit être intégralement libéré.

Les actionnaires jouissent d'un droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles ou aux valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances (art. L 228-91 du Code de commerce) et celui-ci peut être supprimé dans les conditions prévues par la loi.

Dans la limite de la délégation donnée par l'assemblée générale, la gérance dispose des pouvoirs nécessaires pour fixer les conditions d'émission, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent et procéder à la modification corrélative des statuts.

4- Les apports en nature ainsi que les stipulations d'avantages particuliers à l'occasion d'une augmentation de capital, sont soumis à la procédure d'approbation et de vérification prévue par la loi.

5- L'assemblée générale extraordinaire peut décider la réduction du capital social dans les conditions prévues par la loi.

6- La gérance a tous pouvoirs pour procéder à la modification des Statuts consécutive à une augmentation ou une réduction du capital et aux formalités corrélatives.

TITRE III

ACTIONS

ARTICLE 9 - Indivisibilité des actions - Usufruit

1 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2 - Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant les propriétaires d'actions dont la propriété est démembreée peuvent convenir entre-eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales.

En ce cas ils devront porter leur convention à la connaissance de la société par lettre recommandée adressée au siège social, la société étant tenu de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition. Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

ARTICLE 10- Droits et obligations attachés aux actions

1 - Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2 - Les actionnaires ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux décisions des assemblées générales.

3 - Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

4 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

5 - Les actions ayant une valeur nominale inférieure ou égale à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat peuvent être regroupées. Ces regroupements sont décidés par les assemblées générales d'actionnaires dans les conditions prévues pour la modification des Statuts et selon les dispositions réglementaires.

Ils comportent l'obligation, pour les actionnaires, de procéder aux achats ou aux cessions d'actions nécessaires pour réaliser le regroupement.

Si le ou les actionnaires ayant pris cet engagement et ne le remplissent pas, les opérations de regroupement peuvent être annulées à la demande de tout intéressé. Dans ce cas, les achats et les ventes de rompus peuvent être annulés à la demande des actionnaires qui y ont procédé ou de leurs ayants cause, à l'exception des actionnaires défaillants, sans préjudice de tous dommages-intérêts s'il y a lieu.

La valeur nominale des actions regroupées ne peut être supérieure à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat.

Pour faciliter ces opérations, la société doit, avant la décision de l'assemblée générale, obtenir d'un ou de plusieurs actionnaires l'engagement de servir pendant un délai de deux ans, au prix fixé par l'assemblée, la contrepartie tant à l'achat qu'à la vente des offres portant sur les rompus ou des demandes tendant à compléter le nombre de titres appartenant à chacun des actionnaires intéressés.

A l'expiration du délai fixé par le décret, les actions non présentées en vue de leur regroupement perdent leur droit de vote, et leur droit au dividende est suspendu.

Les dividendes dont le paiement a été suspendu sont, en cas de regroupement ultérieur, versés aux propriétaires des actions anciennes dans la mesure où ils n'ont pas été atteints par la prescription.

Lorsque les propriétaires de titres n'ont pas la libre administration de leurs biens, la demande d'échange des anciens titres et les achats ou cessions de rompus nécessaires pour réaliser le regroupement sont assimilés à des actes de simple administration, sauf si les nouveaux titres sont demandés sous la forme au porteur en échange de titres nominatifs.

Les titres nouveaux présentent les mêmes caractéristiques et confèrent de plein droit, et sans l'accomplissement d'aucune formalité, les mêmes droits réels ou de créance que les titres anciens qu'ils remplacent.

Les droits réels et les nantissements sont reportés de plein droit sur les titres nouveaux attribués en remplacement des titres anciens qui en sont grevés.

6 - Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respective, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

ARTICLE 11- Forme des valeurs mobilières

Si la société ne procède pas à une offre au public, les valeurs mobilières émises par celle-ci sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout actionnaire peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 12 - Libération des actions

1 - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par la Gérance en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les actionnaires ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par la Gérance, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

TITRE VI

DEFINITIONS - CESSION - TRANSMISSION DES ACTIONS

ARTICLE 13- Définitions

a) **Cession** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

b) **Action ou Valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

c) **Opération de reclassement** : signifie toute opération de reclassement simple des actions de la société intervenant à l'intérieur de chacun des groupes d'actionnaires, constitué par chaque société associée et les sociétés ou entités qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

ARTICLE 14 – Cession- Transmission des actions

La cession des actions s'effectue vis-à-vis de la société et des tiers par un virement du compte du Cédant au compte du Cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement.

Ce mouvement est inscrit sur le Registre des Mouvements de Titres.

L'ordre de mouvement est établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société. Il est signé par le Cédant ou par son Mandataire.

Lorsque les actions cédées ne sont pas entièrement libérées, l'ordre de mouvement doit également être signé par le Cessionnaire.

La transmission à titre gratuit, ou consécutive à un décès, s'opère également par un ordre de mouvement mentionné sur le Registre des Mouvements de Titres, sur justification de la mutation dans les conditions prévues par la loi.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

ARTICLE 15 - Agrément des cessions d'actions

1. - Toutes cessions d'actions, y compris celles consécutives à une fusion, à une scission ou à un apport partiel d'actif, à un tiers étranger à la société, sont soumises à un agrément donné du consentement de tous les associés commandités et de la majorité en nombre et en capital des actionnaires réunis en assemblée générale.

La procédure et les conditions de l'agrément sont celles prévues par la loi.

2. - Les cessions d'actions entre actionnaires, les cessions aux conjoints, ascendants ou descendants, les transmissions d'actions par voie de succession, ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux sont libres.

ARTICLE 16- Location d'actions

Les actions peuvent être données en location à une personne physique, conformément et sous les réserves prévues à l'article L 239-2 du Code de commerce.

Le Locataire des actions doit être agréé dans les conditions prévues ci-dessus.

Le refus d'agrément du Locataire interdit la location effective des actions.

Pour que la location soit opposable à la société, le Contrat de location, conforme aux dispositions de l'article 280-1 du décret du 23 mars 1967, établi par acte sous seing privé soumis à la formalité de l'enregistrement fiscal ou par acte authentique, doit lui être signifié par acte extra judiciaire ou accepté par son représentant légal dans un acte authentique. La fin de la location doit également être signifiée à la société, sous l'une ou l'autre de ces formes.

La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du Locataire à côté de celui du Bailleur dans le registre des titres nominatifs de la société. Cette mention doit être supprimée du registre des titres dès que la fin de la location a été signifiée à la société.

Le droit de vote appartient au Bailleur pour toutes les assemblées délibérant sur des modifications statutaires ou le changement de nationalité de la société.

Pour toutes les autres décisions, le droit de vote et les autres droits attachés aux actions louées, et notamment le droit aux dividendes, sont exercés par le Locataire, comme s'il était usufruitier des actions, le Bailleur en étant considéré comme le nu-propriétaire.

A compter de la délivrance des actions louées au Locataire, la société doit lui adresser toutes les informations normalement dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Conformément aux dispositions de l'article 125, dernier alinéa du décret de 1967, modifié par l'article 25 du décret de 2006, le titulaire du droit de vote attaché aux actions nominatives louées depuis un mois au moins avant la date de l'insertion de l'avis de convocation doit, même s'il n'en a pas fait la demande, être convoqué à toute assemblée par lettre ordinaire.

Les actions faisant l'objet de la location doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et en fin de contrat. En outre, si la location est consentie par une personne morale, les actions louées doivent également être évaluées à la fin de chaque exercice comptable.

Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

TITRE V

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

I - Associés commandités

ARTICLE 17- Responsabilité - Obligations - Droits sociaux des associés commandités - Décisions des associés commandités

1.- Les associés commandités sont, en cette qualité, tenus indéfiniment et solidairement des dettes sociales à l'égard des tiers.

2.- Tout associé personne physique qui a reçu un mandat de Gérant perd automatiquement la qualité d'associé commandité, s'il est mis fin pour quelque cause que ce soit à son mandat social.

3.- Les droits sociaux attribués aux associés commandités considérés en cette qualité, ne peuvent être représentés par des titres négociables.

Leur cession est constatée par un acte écrit et rendue opposable à la société dans les formes prévues par l'article 1690 du Code civil.

Les droits sociaux attachés à la qualité d'associé commandité ne peuvent être cédés qu'avec le consentement de tous les associés commandités et de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Les décisions des associés commandités peuvent être prises par tous moyens dès lors qu'elles sont constatées par écrit et consignées sur un procès-verbal établi par la gérance.

ARTICLE 18- Décès, interdiction, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire d'un associé commandité ou d'un actionnaire

1.- Le décès, l'interdiction, la faillite personnelle, le redressement ou la liquidation judiciaire d'un associé commandité ou d'un actionnaire n'entraînent pas la dissolution de la société.

2.- En cas d'interdiction d'exercer une profession commerciale, de faillite personnelle, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé commandité, ce dernier perd automatiquement et de plein droit sa qualité d'associé commandité.

Il en est de même dans le cas où un associé commandité personne physique nommé Gérant perd cette qualité.



La société n'est pas dissoute, mais si elle ne comportait qu'un seul associé commandité, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires doit, soit désigner un ou plusieurs associés commandités nouveaux, soit modifier la forme de la société.

Les associés commandités qui perdent cette qualité, restent actionnaires s'ils l'étaient déjà.

3.- En cas de décès d'un associé commandité, la société n'est pas dissoute.

Si la société ne comportait qu'un seul associé commandité, l'assemblée générale des actionnaires devra être réunie dans les plus brefs délais pour, soit désigner un ou plusieurs associés commandités nouveaux, soit procéder à la modification de la forme de la société.

Il en serait de même si tous les associés commandités venaient à perdre cette qualité pour quelque cause que ce soit et n'étaient pas remplacés.

II - Gérance

ARTICLE 19- Nomination des Gérants

1.- La société est administrée par un ou plusieurs Gérants, personnes physiques ou morales, associés commandités ou étrangers à la société.

Les Gérants sont désignés par décision collective des actionnaires.

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de Gérant est fixée à 75 ans.

Lorsqu'un Gérant atteint l'âge de 75 ans, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui suit immédiatement cet anniversaire.

2. - Lorsqu'une personne morale est nommée Gérant, elle doit désigner un représentant permanent.

Les dirigeants de la personne morale nommée Gérant sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Gérants en nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

3- En cas de pluralité de Gérants, les dispositions des présents Statuts visant le Gérant ou la gérance s'appliquent à chacun d'eux, qui peuvent agir ensemble ou séparément.

ARTICLE 20- Cessation des fonctions des Gérants

1.- Les fonctions des Gérants prennent fin par le décès ou l'incapacité, l'interdiction de gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, l'atteinte de la limite d'âge fixée par les présents Statuts, la démission ou la révocation ou l'impossibilité durable d'exercer les fonctions.

2.- La démission d'un Gérant ne peut être donnée qu'à effet à la date de clôture d'un exercice social et sous réserve d'être notifiée au Président du Conseil de Surveillance et à tous les associés commandités, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, un mois au moins à l'avance.

- 3.- La révocation d'un Gérant est de la seule compétence des associés commandités.
- 4.- La cessation des fonctions d'un Gérant, pour quelque cause que ce soit, n'entraîne pas la dissolution de la société.

ARTICLE 21 - Rémunération de la gérance

La rémunération du Gérant est fixée chaque année par décision collective des actionnaires.

ARTICLE 22 - Pouvoirs de la gérance

- 1.- Dans les rapports avec les tiers, la gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

Elle exerce ces pouvoirs dans les limites de l'objet social et sous réserve de ceux attribués expressément par la loi au Conseil de surveillance et aux assemblées générales d'actionnaires.

- 2.- Dans les rapports entre associés, la gérance détient les pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous actes de gestion et ce dans la limite de l'intérêt social et dans le respect des pouvoirs attribués par les présents Statuts aux associés commandités et au Conseil de surveillance.

- 3.- Le Gérant peut procéder, sous sa responsabilité, à toute délégation de pouvoir qu'il juge nécessaire au bon fonctionnement de la société.

III – Conseil de Surveillance

ARTICLE 23- Composition - Nomination - Rémunération

- 1.- La société est pourvue d'un Conseil de Surveillance composé de trois membres au moins et de six membres au plus, choisis parmi les actionnaires n'ayant ni la qualité d'associé commandité, ni celle de représentant d'un associé commandité, ni celle de Gérant.

2. -Nul ne peut être nommé membre du Conseil de Surveillance si, ayant dépassé l'âge de 75 ans.

- 3.- En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges de membres du Conseil de Surveillance, le Conseil peut pourvoir provisoirement à son remplacement dans un délai d'un mois à compter du jour où se produit la vacance.

Toutefois, si le nombre des membres du Conseil de Surveillance devient inférieur à trois, les membres restant en fonctions, ou à défaut, la gérance ou le Commissaire aux comptes,

doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires en vue de compléter l'effectif du Conseil.

Les nominations effectuées à titre provisoire sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

A défaut de ratification par l'assemblée générale ordinaire d'une nomination provisoire, les délibérations et actes accomplis antérieurement par le Conseil de Surveillance n'en demeurent pas moins valables.

Les membres du Conseil de Surveillance qui, au cours de leur mandat, viendraient à cesser d'être actionnaires seraient considérés comme démissionnaires d'office.

4.- Les membres du Conseil de Surveillance peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales.

Les personnes morales, membres du Conseil de Surveillance, doivent lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était membre du Conseil de

Surveillance en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Le mandat de représentant permanent est conféré pour la durée de celui de la personne morale représentée.

Si la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de notifier cette décision à la société, sans délai, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès, démission ou empêchement prolongé du représentant permanent.

5.- Il est alloué au Conseil de Surveillance une rémunération annuelle à titre de jetons de présence, dont le montant est fixé par l'assemblée générale ordinaire annuelle et sous la condition expresse de l'accord des associés commandités.

Ces jetons de présence sont répartis librement par le Conseil de Surveillance entre ses membres.

ARTICLE 24- Bureau du Conseil de Surveillance - Délibérations

1.- Le Conseil de Surveillance est convoqué par son Président ou par la gérance ou par la moitié au moins de ses membres. Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, et au moins une fois par semestre, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

2.- Tout membre du Conseil de Surveillance peut donner, même par télégramme, mandat à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil. Chaque membre du Conseil ne peut disposer, au cours de la même séance, que d'un seul pouvoir.

3.- Il est tenu un registre de présence qui est émargé par les membres du Conseil de Surveillance en entrant en séance.

4.- Le Conseil de Surveillance ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Les délibérations du Conseil de Surveillance sont adoptées à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

5.- Le ou les Gérants assistent aux réunions du Conseil de Surveillance sans voix délibérative.

6.- Les délibérations du Conseil de Surveillance sont constatées par des procès-verbaux, établis sur un registre spécial, et signés par le Président et le secrétaire ou par la majorité des membres du Conseil.

ARTICLE 25- Pouvoirs du Conseil de Surveillance

1.- Le Conseil de Surveillance est chargé du contrôle permanent de la gestion de la société. Il dispose à cet effet des mêmes pouvoirs que les Commissaires aux comptes.

2.- Le Conseil de Surveillance présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle un rapport écrit dans lequel il signale, s'il y a lieu, les irrégularités et les inexactitudes relevées dans les comptes annuels et expose son appréciation sur la conduite des affaires sociales et l'opportunité de la gestion.

Le rapport du Conseil de Surveillance est mis à la disposition des actionnaires à compter de la convocation de l'assemblée annuelle.

Le Conseil de Surveillance décide des propositions d'affectation des bénéfices de chaque exercice à soumettre à l'assemblée générale des actionnaires.

3.- Le Conseil de Surveillance est habilité à convoquer l'assemblée générale des actionnaires et à présenter un rapport aux assemblées extraordinaires.

4.- Les fonctions du Conseil de Surveillance n'entraînent aucune immixtion dans la gestion, ni aucune responsabilité à raison des actes de gestion et de leurs résultats.

Toutefois, les membres du Conseil de Surveillance peuvent être déclarés civilement responsables des délits commis par la gérance si, en ayant eu connaissance, ils ne les ont pas révélés à l'assemblée générale.

Ils sont, en outre, tenus responsables des fautes personnelles commises dans l'exécution de leur mandat.

TITRE VI

CONVENTIONS REGLEMENTEES COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 26- Conventions réglementées

Toute convention intervenant entre la société et l'un de ses Gérants, l'un des membres du Conseil de Surveillance, ou l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce, soit directement, soit par personne interposée, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil de surveillance et à la procédure de contrôle prévue par la loi. Ces dispositions sont applicables aux conventions auxquelles une des personnes susvisées est indirectement intéressée.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux conventions courantes conclues à des conditions normales.

ARTICLE 27- Commissaires aux comptes

La collectivité des actionnaires désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

TITRE VII

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 28- Décisions des actionnaires

1 - Les décisions des actionnaires sont constatées dans un registre côté et paraphé dans les mêmes conditions que le registre des procès-verbaux des assemblées.

2 - Tout actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède.

3 - Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées. Ces assemblées sont

convoquées et délibèrent conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

4.- La collectivité des actionnaires est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la société,
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction,
- fusion, scission, apport partiel d'actifs,
- dissolution,
- nomination des Commissaires aux comptes,
- nomination, rémunération, révocation du Gérant,
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions conclues entre la société et ses dirigeants ou actionnaires,
- modification des Statuts,
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation,
- agrément des cessions d'actions,
- exclusion d'un associé commandité ou d'un actionnaire et suspension de ses droits de vote.

ARTICLE 29- Droit de communication des actionnaires

Le droit de communication des actionnaires, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

TITRE VIII

COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DU RESULTAT

ARTICLE 30- Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle établit les comptes annuels et le rapport de gestion contenant les mentions prévues par la loi.



ARTICLE 31- Affectation et répartition des bénéfices

1.- L'assemblée générale annuelle des actionnaires doit statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes.

Elle approuve les comptes de l'exercice écoulé et constate, le cas échéant, l'existence de bénéfices distribuables dans les conditions prévues par la loi.

2.- Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, la collectivité des actionnaires décide sa distribution comme suit :

- À concurrence de 10 % aux associés commandités qui se répartissent cette somme entre eux comme ils l'entendent ; à défaut d'accord, cette répartition s'effectuera par part virile.
- Le solde aux propriétaires d'actions au prorata du nombre de leurs actions, son affectation est décidée par l'assemblée générale sur proposition.

3.- Sur proposition, l'assemblée générale a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement en numéraire ou en actions, dans les conditions prévues par la loi.

4.- Sur proposition, l'assemblée générale peut décider le prélèvement sur le solde des bénéfices revenant aux actionnaires des sommes qu'elle juge convenable de fixer pour être reportées à nouveau au profit des actionnaires ou d'affecter à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, non productifs d'intérêts, sur lesquels les associés commandités n'ont, en cette qualité, aucun droit.

Ces fonds de réserves peuvent, sur la seule décision de l'assemblée générale ordinaire, être distribués aux actionnaires ou affectés à l'amortissement total ou partiel des actions.

Les actions intégralement amorties sont remplacées par des actions de jouissance ayant les mêmes droits que les actions anciennes à l'exception du droit au remboursement du capital. Ces fonds de réserves peuvent également être incorporés au capital.

5.- Les dividendes sont mis en paiement aux époques et lieux désignés par la gérance dans un délai maximum de neuf mois à compter de la date de clôture de l'exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

TITRE IX

LIQUIDATION - DISSOLUTION - CONTESTATIONS

ARTICLE 32- Dissolution

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance est tenue, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Il y aurait lieu à dissolution anticipée de la société si la résolution de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires aboutissant à la poursuite des activités sociales ne recevait pas l'accord unanime des associés commandités.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation de la perte est intervenue, et sous réserve des dispositions de la loi, relatives au montant minimum du capital social, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

A défaut de réunion de l'assemblée générale, comme dans le cas où l'assemblée n'a pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 33 - Liquidation

1.- A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs Liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La dénomination sociale doit être suivie de la mention « société en liquidation ». Cette mention ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.



2.- Le ou les liquidateurs disposeront des pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'apurer son passif. Toutefois, la cession de l'actif est soumise aux restrictions légales ci-après :

- la cession globale de l'actif de la société ou l'apport de cet actif à une autre société, notamment par voie de fusion, requiert le consentement unanime des actionnaires ;

- sauf consentement unanime des actionnaires, la cession de tout ou partie de l'actif de la société à une personne ayant eu la qualité d'actionnaire en nom ou de Gérant, ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation du Tribunal de commerce, le liquidateur dûment entendu ;

- la cession de tout ou partie de l'actif de la société au liquidateur, ou à ses employés, ou à leurs conjoint, ascendants ou descendants, est interdite ;

3.- En fin de liquidation, les actionnaires sont réunis en assemblée générale pour statuer sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat, et constater la clôture des opérations de liquidation.

Les décisions de l'assemblée générale sont adoptées à l'unanimité.

Si l'assemblée de clôture de liquidation ne peut délibérer, ou si elle refuse d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision de justice, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

4.- Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est partagé entre les actionnaires au prorata de leurs actions détenues dans le capital de la société.

ARTICLE 34 - Contestations

Toutes contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la société, ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires, la gérance et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

